

CIRCULAIRE N° 2019-03

Châlons-en-Champagne, le 23 janvier 2019

Le Président du Centre de Gestion  
à  
Mesdames et Messieurs les Maires  
Mesdames et Messieurs les Présidents  
d'Établissements Publics Communaux

### Mise en œuvre de l'accord PPCR au 1<sup>er</sup> janvier 2019

L'accord relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunération des fonctionnaires (PPCR) entré en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, conformément à l'article 148 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances, prévoit différentes mesures dont le reclassement et la revalorisation indiciaire.

Les dispositions prévues au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ont été gelées, reportant l'application au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et à ce titre, les échéances suivantes seront fixées au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Conformément au décret n°2017-1709 du 13 décembre 2017 et aux décrets n° 2017-1736 et n°2017-1737 du 21 décembre 2017, sont donc intervenues au 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

- la revalorisation indiciaire pour certains fonctionnaires,
- la seconde phase du dispositif de transfert primes/points prévue pour les fonctionnaires relevant de certains corps et cadres d'emplois de catégorie A ou de même niveau.

**Certains fonctionnaires seulement bénéficient de la revalorisation indiciaire** prévue par les décrets fixant les différentes échelles de rémunération des fonctionnaires.

En effet, **tous les fonctionnaires de catégorie B et C ne sont pas concernés** compte-tenu du grade et de l'échelon détenu au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Concernant **les fonctionnaires de catégorie A**, la revalorisation indiciaire s'applique de fait afin de compenser l'abattement « primes/points ».

Hors filière médico-sociale, les **fonctionnaires de catégorie A se voient donc appliquer au 1<sup>er</sup> janvier 2019 un abattement de 389 € par an**, compensé par une revalorisation indiciaire de 5 points d'indice majoré.

S'agissant des fonctionnaires bénéficiant d'une clause de maintien d'indice à titre personnel, il convient de raisonner par catégorie hiérarchique :

- catégorie A : revalorisation de 5 points de l'indice majoré maintenu (décret n° 2016-1124 du 11 août 2016)
- catégories B et C : aucune revalorisation de l'indice maintenu.

Enfin, s'agissant de vos agents contractuels de droit public, il vous appartient, au regard de la rédaction du contrat, de procéder le cas échéant à la revalorisation indiciaire. Deux cas d'espèce doivent être distingués :

- en cas de rémunération en référence à un échelon, les nouveaux indices correspondants à ce dernier doivent être retenus
- en cas de rémunération en référence à un indice, soit l'indice est compris dans la grille indiciaire du grade de recrutement n'impliquant pas de revalorisation, soit il est inférieur et donc exclu de la grille indiciaire impliquant une revalorisation au premier indice du 1<sup>er</sup> échelon minimum.

Toute revalorisation indiciaire implique la prise d'un avenant au contrat.

**Nous vous invitons à imprimer les arrêtés de reclassement, disponibles via le logiciel AGIRHE, rubrique « DOCUMENTS », et à les retourner au service carrières du Centre de Gestion après signature, par courriel à l'adresse : [carrieres@cdg51.fr](mailto:carrieres@cdg51.fr).**

**Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire**



Le Président du Centre,  
Patrice VALENTIN

  
Maire d'ESTERNAY,  
Conseiller régional  
Délégué régional du CNFPT